



Décrets relatifs au « compte personnel de prévention de la pénibilité »



- 
- La loi du 20 Janvier 2014 « garantissant l'avenir et la justice du système de retraite » incluait des dispositions concernant la création du « compte personnel de prévention de la pénibilité ». **Les décrets précisant les modalités de mise en place de ce « compte personnel de prévention de la pénibilité » sont parus au Journal Officiel du 10 Octobre 2014 :**

- Décret n°2014-1159 du 9 Octobre 2014 relatif à l'exposition des travailleurs à certains facteurs de risque professionnel au-delà de certains seuils de pénibilité et à sa traçabilité.
- Décret n°2014-1155 du 9 Octobre 2014 relatif à la gestion du compte personnel de prévention de la pénibilité, aux modalités de contrôle et de traitement des réclamations.
- Décret n°2014-1156 du 9 Octobre 2014 relatif à l'acquisition et à l'utilisation des points acquis au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité.
- Décret n°2014-1157 du 9 Octobre 2014 relatif au fonds de financement des droits liés au compte personnel de prévention de la pénibilité.
- Décret n°2014-1158 du 9 Octobre 2014 relatif au document unique d'évaluation des risques et aux accords en faveur de la prévention de la pénibilité.
- Décret n°2014-1160 du 9 Octobre 2014 relatif aux accords en faveur de la prévention de la pénibilité.

- 
- Ils énoncent, notamment, les dix facteurs de pénibilité qui devront être pris en compte et les seuils d'expositions concernant les salariés pour la mise en œuvre du dispositif.
 - La CGPME avait adopté, dès sa présentation en 2013, une position critique sur ce « compte personnel de prévention de la pénibilité », totalement inadapté aux TPE/PME.

Elle a donc entamé de multiples démarches, avant même le vote de la loi et bien sûr après, pour aménager et limiter les effets néfastes de la mise en œuvre de ce mécanisme de « compte personnel ».

Dans ce cadre, elle a obtenu un certain nombre d'assouplissements :

- **D'abord, la création de seuils annuels pour la majorité des 10 critères de façon à ce que seuls les salariés réellement concernés entrent dans le dispositif de pénibilité.**




➤ **Ensuite, le report au 1^{er} Janvier 2016 de la mise en œuvre de 6 des 10 critères de pénibilité.** Il s'agit des critères suivants :

- Les manutentions manuelles de charges
- Les postures pénibles
- Les vibrations mécaniques
- Les agents chimiques dangereux
- Les températures extrêmes
- Le bruit

Les 4 critères de pénibilité applicables au 1^{er} Janvier 2015 sont donc les suivants :

- Le travail de nuit
- Le travail en équipes successives alternantes
- Le travail répétitif
- Le risque hyperbare




➤ Enfin, s'agissant des cotisations :

- **Le report pur et simple de l'application de la cotisation « socle »** (applicable à toutes les entreprises) à 2017 et son application à cette date au taux « minoré » de 0,01 % (au lieu d'un taux de 0,2 % initialement prévu par la loi).

- **L'abaissement du taux des deux cotisations « spécifiques supplémentaires »**, à savoir :
 - ❖ **Pour la cotisation spécifique n°1** (salariés ayant été exposés à un seul facteur de pénibilité) : **0,1 % en 2015 et en 2016 et limitée à 0,2 % à compter 2017** (au lieu d'un taux initialement prévu par la loi compris entre 0,3 et 0,8 % dès 2015).

 - ❖ **Pour la cotisation spécifique n°2** (salariés ayant été exposés simultanément à plusieurs facteurs de pénibilité) : **0,2 % en 2015 et en 2016 et limité à 0,4 % à compter de 2017** (au lieu d'un taux initialement prévu par la loi compris entre 0,6 % et 1,6 % dès 2015).

- 
- Par ailleurs, il convient d'indiquer que les Ministres Marisol TOURAINE et François REBSAMEN ont confié à Michel de VIRVILLE une nouvelle mission dont l'objet est d'accompagner la mise en œuvre des quatre premiers facteurs de pénibilité et de préparer celle des six autres facteurs.

Du fait du caractère **toujours profondément négatif du dispositif du « compte personnel de prévention de la pénibilité »**, en particulier pour les TPE/PME, malgré les assouplissements obtenus, la CGPME réfléchit en concertation avec les autres Confédérations patronales à de nouvelles actions pour sensibiliser les Pouvoirs Publics.

En effet, en particulier, il apparaît absolument nécessaire de reconsidérer les conditions d'application des six critères qui devraient entrer en vigueur au 1^{er} Janvier 2016.

Projet de fiche de prévention des expositions

Nom :

Prénom :

Facteurs de pénibilité énumérés à l'article D. 4161-2 (cocher)	Exposition au-delà des seuils d'exposition mentionnés à l'article D. 4161-2 (cocher)	Période d'exposition	
Manutentions manuelles de charges			
Postures pénibles			
Vibrations mécaniques			
ACD – Poussières – Fumées			
Activités exercées en milieu hyperbare			
Températures extrêmes			
Bruit			
Travail de nuit			
Travail en équipes successives alternantes			
Travail répétitif			

En rouge : applicable au 1^{er} Janvier 2016

En bleu : applicable au 1^{er} Janvier 2015

Conformément aux articles L.4161-1 et L.4162-14, le travailleur peut demander la rectification des informations figurant sur la présente fiche